

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a modifié les modalités du suivi individuel.

Première visite :

1. Les salariés occupant des postes exposés à des **risques particuliers** définis par le décret (cf. ANNEXE 1) et listés par l'employeur bénéficient d'une **VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE (VM)**, réalisée **avant** l'embauche par le médecin du travail, qui délivre un **AVIS D'APTITUDE**. Cet avis est mentionné sur une **FICHE D'APTITUDE**, dont un exemplaire est remis au **salarié** et un exemplaire à l'**employeur**.
2. Les salariés occupant des postes non exposés à des risques particuliers bénéficient d'une **VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)** effectuée par un professionnel de santé du Service de Santé au Travail (médecin du travail, infirmière en santé au travail, interne en médecine du travail ou collaborateur médecin) sous le contrôle du médecin du travail, **après** l'embauche mais au plus tard dans **les 3 mois**, avec délivrance d'une **attestation de suivi**, un exemplaire au salarié et un à l'employeur.
3. Certains salariés n'occupant **pas de postes à risques**, tels que définis par le Décret du 27 décembre 2016 mais soumis à certaines expositions (**travail de nuit, jeunes de moins de 18 ans, risques biologiques de niveau 2, rayonnements électromagnétiques**), ou ayant un statut particulier (**travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension invalidité, femmes enceintes, jeunes de moins de 18 ans**) bénéficient d'un **SUIVI SPECIFIQUE**. Pour eux, la visite d'embauche est réalisée **AVANT** l'embauche par un professionnel de santé.

Visites dans le cadre du suivi médical

1. Les salariés exposés à des risques particuliers (cf. ANNEXE 1) sont soumis à une **SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE (SIR) comportant :**
 - a. **Une visite médicale avec aptitude** réalisée par le médecin du travail au maximum tous les **4 ans**.
 - b. **Une visite intermédiaire**, effectuée par un **professionnel de santé** au plus tard **2 ans** après la visite avec le médecin.
2. Les salariés non exposés à des risques particuliers devraient bénéficier, au plus tard tous les **5 ans**, d'une **VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)**, réalisée par un **professionnel de santé**.
3. Pour les salariés relevant du suivi spécifique, cette **VIP** devrait avoir lieu au maximum tous les **3 ans**, par un **professionnel de santé**. Les modalités de suivi de cette catégorie de salariés font l'objet d'un protocole établi par le médecin du travail.

CEPENDANT VOTRE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL A DECIDÉ QUE L'ESPACEMENT DES VISITES, QUELQUE SOIT LE TYPE DE SALARIÉS, N'EXCEDERAIT PAS DEUX ANNÉES.

- Le texte prévoit également que le médecin du travail a toute latitude pour fixer une périodicité plus courte en fonction de l'âge, des conditions de travail, de l'état de santé du salarié...

Autres types de visites :

Visites de pré-reprise :

En vue de faciliter le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de **travail d'une durée de plus de 3 mois**, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à **l'initiative du salarié**, du **médecin traitant** ou du **médecin conseil** des organismes de Sécurité Sociale. Sauf opposition du salarié, le médecin-du travail informe l'employeur et/ou le médecin conseil de ses **recommandations** et **préconisations** afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de faciliter le maintien dans l'emploi du salarié.

Visites de reprise :

Demandés par l'employeur, ils sont **obligatoires** et doivent être réalisés le **jour de la reprise** ou au plus tard dans les **8 jours** suivant la reprise :

- Après un congé de **maternité**
- Après une absence pour **maladie professionnelle**
- Après une absence d'au **moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnels.

Visites à la demande : – À tout moment :

- A l'initiative du **salarié**
- A l'initiative de l'**employeur**
- A l'initiative du **médecin du travail**

ANNEXE 1 :

LES POSTES Á RISQUES PARTICULIERS SOUMIS A UNE SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE (SIR) :

I - Les postes présentant des **risques particuliers** sont ceux exposant les travailleurs :

- A l'**amiante** ;
- Au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques** pour la reproduction (CMR) mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents **biologiques** des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3 ;
- Aux rayonnements **ionisants** ;
- Au risque **hyperbare**
- Au risque **de chute de hauteur** lors des opérations de **montage et de démontage d'échafaudages**.

II – Tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un **examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail** :

- Les postes soumis à **CACES**,
- Les postes nécessitant **des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage**,
- Les travailleurs de **moins de 18 ans** exposés à **des travaux dangereux**,
- **Manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55kg pour l'homme et 25kg pour la femme)**

III – S'il le juge nécessaire, l'**employeur complète cette liste** en justifiant les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**.

ANNEXE 2 :

TOUS LES SALARIÉS DONT LES POSTES SONT SANS RISQUES PARTICULIERS seront vus en **VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION**